

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 12 février 2021

L'an deux mille vingt et un et le douze février, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à distance, par visioconférence/audioconférence, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	Objet :
12/02/21 – 07	Etude de faisabilité pour l'implantation durable de la base UDSIS du lac de Villeneuve de la Raho et assistance au dépôt d'un permis de construire.

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Martine ROLLAND

Suppléants présents : Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Madeleine GARCIA-VIDAL, René OLIVE, Edith PUGNET, Michel MOLY, Françoise FITER, Robert OLIVE, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Marc BIANCHINI, Josette PUJOL, Daniel PUIGSEGUR, Martine PIERA, Alain GOT, Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Maya LESNE, Françoise ORTEGA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Raymond LEMORT, Antoine PARRA, Raymond PLA, Nicolas GARCIA, Pierre BATAILLE, , Josiane LOURTIL, Sylvie TORRES, Valérie FRANCO.

Vu la délibération n°24/05/18-02 du 24 mai 2018 concernant la prise de participation de l'UDSIS au capital de la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement.

Le Président

Souhaite que l'U.D.S.I.S étudie la possibilité de développer l'activité de la base de voile du lac de Villeneuve de la Raho.

Informe que l'UDSIS souhaite confier un mandat à la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement afin d'étudier d'une part, la faisabilité de la réalisation d'une base de voile en bâtiments modulaires implantés de manière durable sur le site UDSIS du lac de Villeneuve de la Raho, et d'autre part porter une assistance à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'implantation.

L'UDSIS, présente depuis plusieurs années sur le site de Villeneuve de la Raho, propose une activité nautique durant la période printemps-été.

Jusqu'alors, cette activité se déroule sur une base constituée de bâtiments modulaires loués et retirés après chaque saison.

Dans un souhait de développement de l'activité, l'UDSIS souhaite proposer ce service sur une période beaucoup plus longue.

Pour ce faire, la base doit être maintenue sur place à l'année, impliquant l'autorisation et le dépôt d'un permis de construire.

L'aspect qualitatif et esthétique fera partie intégrante du projet.

Précise que cette étude débutera par un état des lieux faisant un bilan des contraintes réglementaires, administratives et techniques applicables à ce type d'opération, suivi d'une étude de faisabilité technique basée sur les besoins définis par l'UDSIS.

A l'issue de cette étude de faisabilité, les éléments recueillis permettront l'établissement d'un permis de construire établi obligatoirement par un architecte.

La mission confiée à la SPL s'achèvera à la fin de l'instruction de la demande du permis de construire.

Souhaite que la base soit opérationnelle au plus tard au mois de juin 2021.

Informe que le délai d'exécution de la mission est de 1 mois.

Coût de la mission :

Montant prévisionnel de l'opération : **10 100** € HT comprenant :

Le montant global forfaitaire de la rémunération fixé à 5100 €HT soit 6120 €TTC incluant réunions et déplacements nécessaires (hors coût de reprographie)

Et les études confiées aux tiers estimées à 5000 €HT soit 6000 €TTC.

Propose, au Comité Syndical, d'autoriser le Président à signer le mandat annexé et tout document relatif à cette opération.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
17 FEV. 2021
COURRIER

CONVENTION DE MANDAT

**Mandat d'étude
pour l'installation d'une base permanente UDSIS à Villeneuve de la Raho
et le dépôt de la demande d'autorisation**



ENTRE, d'une part

L'UDSIS

Représentée par Monsieur Jean ROQUE, son président en exercice, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 12 février 2021

Ci-après désigné par les mots « la Collectivité » ou « le Maître de l'Ouvrage »

ET, d'autre part

La Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement,
Représentée par Madame Murielle CURTIL-ROSSILLON, sa Directrice Générale,

ci-après désignée par les mots « la SPL » ou le « Mandataire »

EXPOSE :

L'UDSIS est présent depuis plusieurs années sur le site de Villeneuve de la Raho, et propose une activité nautique durant la période printemps-été. Afin de développer l'activité et de faciliter l'exploitation, l'UDSIS souhaite étudier la faisabilité d'un aménagement permanent de cette base de voile.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La collectivité confie à la société, qui accepte, un mandat qui porte d'une part, sur la faisabilité de la réalisation d'une base de voile en structure modulaire dont l'implantation sur le site UDSIS de Villeneuve de la Raho serait permanente, et, d'autre part sur l'assistance à la constitution du dépôt de dossier de demande d'autorisation correspondant, le nouvel aménagement ne pouvant plus bénéficier de dispense au titre de l'article R421-5 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

Les missions menées dans le cadre du présent mandat comprendront :

- **Etat des lieux**

A partir des documents fournis par le maître d'ouvrage et de visites sur site, le mandataire fera le bilan des contraintes réglementaires, administratives et techniques qui s'appliquent à l'opération et des autorisations à obtenir.

Seront notamment utiles à ce stade :

- La convention d'AOT en cours
- Les plans de réseaux secs et humides existants
- Les informations concernant les installations saisonnières accordées jusqu'alors (plan des installations, autorisations...)
- Toute information concernant les réglementations applicables, liées aux activités et à l'exploitation du site (accessibilité, sécurité incendie, classification ERP ...)

- **Faisabilité technique, réglementaire et administrative**

Sur les bases du besoin exprimé par l'UDSIS et des fonctionnalités attendues du futur aménagement, le Mandataire vérifiera la faisabilité technique, réglementaire et administrative de l'opération et les modalités d'obtention des autorisations (PC, évolution de l'AOT ..).

- **Calendrier d'opération**

Le souhait de l'UDSIS, est de pouvoir mettre en service les nouvelles installations pour juin 2021. La présente étude devra donner un planning prévisionnel de l'opération, prenant en compte les éventuelles études préalables nécessaires, et la durée de l'instruction du PC, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la date de réception souhaitée par l'UDSIS.

- **Estimation financière**

Le budget envisagé pour cette opération est de l'ordre de 100 000 €.

L'estimation de l'enveloppe budgétaire du projet sera détaillée.

Elle prendra en compte, les études de tiers, le coût des structures modulaires y compris les sujétions indissociables (fondations, raccordements (EU/EV, électriques,)), les aménagements extérieurs (terrasse et la pergola), la signalétique et les clôtures équipements (mobilier, équipements de voile...).

- **Dépôt du permis de construire**

A l'issue de l'étude de faisabilité, les éléments recueillis permettront l'établissement d'un permis de construire établi obligatoirement par un architecte dans le cas présent. La mission s'achèvera à la fin de l'instruction de la demande de permis de construire.

D'une manière générale, le Maître d'Ouvrage, confie à la Société, Mandataire, pour exercer en son nom et pour son compte les attributions suivantes :

- Définition des conditions selon lesquelles les études sont menées,
- Préparation du choix des prestataires, signature des contrats afférents, après approbation du choix des intervenants par la Collectivité,
- Réception et coordination des différentes phases d'études,
- Gestion des marchés et versement des rémunérations des intervenants,
- Accomplissement de tous actes y afférant.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DELAI D'EXECUTION

3.1 – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

3.2 – DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de la mission est de 1 mois (hors délais de validation du Maître d'Ouvrage), l'objectif étant de pouvoir déposer le dossier de demande de permis mi-mars 2021 pour répondre à l'exigence calendaire du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 – COUT DE LA MISSION

Le montant global et forfaitaire de la rémunération est fixé à : 5 100 € H.T, soit 6 120 € T.T.C.

Les prix et honoraires visés à la présente convention s'entendent hors taxes, T.V.A. en sus au taux en vigueur au moment des facturations. Ils incluent les déplacements et réunions nécessaires mais ne comprennent pas les frais de reprographie.

Les études à confier aux tiers sont à ce stade estimées à 5 000 € HT, soit 6 000 € TTC.

Ce montant est une estimation, le montant engagé correspondra au montant réel issu des consultations des tiers. Toute dépense sera validée au préalable par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE

5.1 – PAIEMENT DES TIERS

Le Maître d'Ouvrage avancera à la société les fonds nécessaires aux dépenses à payer aux tiers, en outre elle lui réglera sa rémunération.

Le Maître d'ouvrage s'oblige à mettre à la disposition de la société les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet,

- La Société établira un échéancier prévisionnel des besoins financiers pour régler les dépenses de l'opération,
- Le Maître d'ouvrage versera, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds, une avance correspondant aux dépenses à venir,
- La Société recalcule l'échéancier des besoins financiers tous les 1 mois ou plus fréquemment en cas de besoins financiers supplémentaires.

En cas d'insuffisance de ces avances, la société n'est pas tenue d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des avances seront crédités au compte de l'opération.

5.2 – REMUNERATION DE LA SOCIETE

La Société enverra une facture qui identifiera le paiement des prestations. Le montant sera proportionnel à l'avancement des études tel que prévu à l'article 4. La facture sera payable sous 30 jours calendaires maximum par chèque ou par virement au compte ouvert au nom de : SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT pour l'ensemble du marché.

Etablissement : Caisse des Dépôts
Numéro de compte : 00003841189W
Clé : 82
Code banque : 40031
Code Guichet : 00001

En cas de retard dans le paiement, la Société pourra facturer des intérêts moratoires sur les sommes impayées au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 points.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 – RESPONSABLE DE LA MISSION

Pour assurer le suivi de la mission, la société désigne comme responsable de l'exécution de la mission, son suivi et sa coordination, M David DANJOU.

6.2 – LIVRABLES

Le mandataire rédigera une synthèse de l'étude de faisabilité et remettra le dossier de demande de permis de construire.

6.3 – CONDITIONS DE REALISATION, FOURNITURE ET PROPRIETE DES DOCUMENTS

La collectivité s'engage à fournir à la société tous les éléments en sa possession nécessaires à la bonne exécution de sa mission et à faciliter l'accès de la société à tous les documents et contacts avec leurs agents ou personnes qualifiés indispensables à son exécution.

La présente mission de la société n'inclut en aucun cas la validation ou a fortiori la rectification des documents fournis.

Tous les documents établis et reconstitués au titre de la mission en application de la présente convention seront la propriété de la collectivité.

6.4 - SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRETION

La société s'engage à tenir pour confidentiels tous documents et informations recueillis au cours de sa mission. Elle restituera les documents que celui-ci aura prêtés ou confiés dans ce cadre, soit à la fin de mission, soit en cas de résiliation du contrat.

La société se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La société s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sauf avec l'autorisation de la collectivité.

Les sous-traitants, experts ou correspondants seront soumis aux mêmes obligations de réserve et confidentialité.

6.5 – LIMITES DE RESPONSABILITE

La mission de la société est définie suivant les instructions fournies par la collectivité, et dans le cadre d'un mandat conforme à la réglementation en vigueur.

La société est responsable de la fourniture d'études, et elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences et préjudice matériels ou moraux résultat de la mise en application desdites études, et le cas échéant, de ses conseils par et à l'initiative de la collectivité.

ARTICLE 7 – RESILIATION, DENONCIATION

La Collectivité et la Société s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention sans un préavis d'un mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité se réserve le droit de dénoncer la convention à l'issue de chaque phase et/ou des missions réalisées.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tous les litiges survenant à l'occasion de la réalisation des présentes, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

Au cas où un tel règlement ne serait pas trouvé, il sera fait attribution de compétence auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

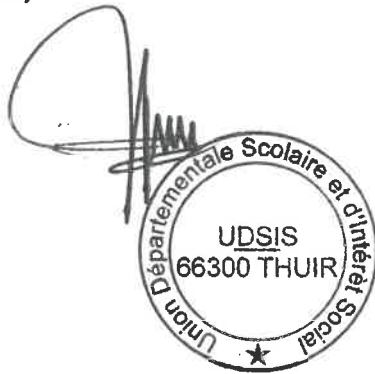
Pour la Collectivité en son siège social, à.....*Thuir*.....

Pour la Société en ses bureaux à Toulouges,

Fait à *Thuir*

Le *16 février 2021*.

Pour la Collectivité,
Le Président



[Signature]
Pour la Société,
La Directrice Générale

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
17 FEV. 2021
COURRIER